

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE-DU-SUD, SUR DES EMPRISES DU COLLEGE DES PADULES (AJACCIO)

SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SINDALI Antoine à M. SANTINI Ange
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CASTELLANI Michel, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-4,
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 471-1 et L. 471-2,
- VU** la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud et les plans,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de servitude de cour commune sur une partie des emprises (parcelles n° BO 42 et BO 43) du Collège des Padules à Ajaccio, gérées par la Collectivité Territoriale de Corse au profit de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE que ladite servitude est accordée à la Chambre des Métiers et de la Corse-du-Sud à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention annexée à la présente délibération, en tenant compte des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET LA CHAMBRE DES METIERS
ET DE L'ARTISANAT DE CORSE-DU-SUD, SUR DES EMPRISES DU COLLEGE
DES PADULES (AJACCIO)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de servitude de cour commune sur des emprises du collège des Padules à Ajaccio au profit de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud.

Objet de l'opération

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud souhaite édifier sur son terrain un immeuble collectif destiné à être un Centre de Formation et d'Hébergement et pour ce faire, il a déposé à l'autorité compétente une demande de permis de construire relatif aux constructions qu'elle désire entreprendre.

En application des dispositions de l'article L. 471-1 du Code de l'Urbanisme, l'Administration a subordonné la délivrance du permis de construire, permettant l'édification de l'immeuble suivant les plans établis, à la création sur une partie du terrain voisin, emprise foncière du collège des Padules que la Collectivité Territoriale de Corse gère dans le cadre du transfert de compétences des collèges et lycées, d'une servitude de cour commune. Cette servitude consiste en une interdiction de bâtir en élévation sur une partie de l'emprise foncière du collège et est destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un prospect minimum, entre l'immeuble à construire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud et celui pouvant être édifié, dans l'avenir, par Collectivité Territoriale de Corse sur l'emprise du collège.

En raison de cette exigence de l'administration, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud a sollicité de la Collectivité Territoriale de Corse l'établissement sur une partie de l'emprise foncière du Collège des Padules, d'une servitude de cour commune dans les conditions prescrites par les services de l'urbanisme.

Après avoir pris connaissance des plans masse et d'exécution relatifs à la construction projetée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, la Collectivité Territoriale de Corse accepte expressément et irrévocablement de grever, au profit du fonds de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, une partie des parcelles BO 42 et BO 43, d'une servitude de cour commune répondant aux conditions formulées par l'administration compétente pour délivrer le permis de construire. La servitude de cour commune ainsi créée a pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette servitude, toute construction quelconque en élévation par la Collectivité Territoriale de Corse gestionnaire actuel ou par ses futurs ayants droit.

Cette prohibition, expressément acceptée par la Collectivité Territoriale de Corse à titre de servitude perpétuelle, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les

droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour commune. En conséquence, ces derniers conservent, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cette cour commune pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous sol, comme des garages ou des remises et celliers.

Cette servitude de cour commune régie par l'article L. 471-1 du Code de l'Urbanisme est accordée à titre gratuit et applicable sur le domaine public affecté au service public de l'éducation nationale (EPL) conformément à l'article L. 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Les frais, droits, émoluments et honoraires du présent acte, en ce compris ceux de publicité foncière et de toutes autres formalités ainsi que ceux qui pourront en être la suite, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud qui s'y oblige expressément.

Par ailleurs, je vous précise que votre Assemblée a lors de sa séance du mois de décembre 2012 accepté d'octroyer une participation financière à la Chambre des Métiers de Corse-du-Sud pour cette réalisation.

CONCLUSIONS

En conséquence, je vous propose :

- 1. D'APPROUVER** le projet de convention de servitude de cour commune entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre des Métiers, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport, sur une partie de l'emprise foncière du Collège des Padules situé à Ajaccio (parcelles BO 42 et BO 43),
- 2. DE M'AUTORISER** à signer et exécuter ladite convention de servitude de cour commune avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.